



Arrêt

n° 167 529 du 12 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 13 mai 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 4 novembre 2010, sous le couvert d'un visa qu'il avait sollicité et obtenu en qualité d'étudiant. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31 octobre 2011 qui a, par la suite, été prorogé à plusieurs reprises, jusqu'au 30 septembre 2013.

1.2. Le 19 juin 2013, la Ville de Bruxelles a fait parvenir, par voie de télécopie, à la partie défenderesse, des documents – parmi lesquels notamment un permis de travail – qui lui avaient été remis par le requérant, en vue de ce qu'elle a qualifié de « changement de statut de étudiant->salarié ». Le 27 juin 2013, le requérant a été autorisé au séjour en qualité de travailleur et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 30 mai 2014.

1.3. Le 28 novembre 2013, le requérant a fait l'objet d'une radiation d'office. Son certificat d'inscription au registre des étrangers a été supprimé en date du 5 décembre 2013.

1.4. Le 15 décembre 2014, l'administration communale de la commune d'Ixelles a adressé, par voie de télécopie, à la partie défenderesse, des documents – parmi lesquels notamment une attestation

d'inscription auprès de l'« U.L.I.B. » pour l'année 2014-2015 et un engagement de prise en charge – qui lui avaient été remis par le requérant. La partie défenderesse a considéré que ces documents étaient produits à l'appui d'une demande tendant tant au renouvellement de l'autorisation de séjour visée *supra* au point 1.2., qu'à l'obtention d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant formulée sur la base des articles 9, 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Il est à relever que le fait que la demande du requérant tendait tant au renouvellement de l'autorisation de séjour visée *supra* au point 1.2. qu'à l'obtention d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant n'est pas contredit par la partie requérante.

1.5. Le 13 mai 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande tendant au renouvellement de l'autorisation de séjour visée au point 1.2. et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 21 mai 2015, font l'objet d'un recours introduit devant le Conseil de céans, enrôlé sous le n° X.

1.6. Le 13 mai 2015, la partie défenderesse a également déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, visée *supra* au point 1.4., sollicitée en qualité d'étudiant. Cette décision, notifiée au requérant le 21 mai 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé se trouve en séjour irrégulier depuis le 31/05/2014, lendemain de la date d'expiration de sa carte A délivrée en qualité de travailleur. Il a obtenu cette carte A le 27/06/2013 sur base d'un permis de travail de type B.

N'ayant plus d'adresse, il a fait l'objet d'une radiation d'office de la commune de 1000 Bruxelles en date du 28/11/2013.

Il ne pouvait solliciter l'autorisation au séjour étudiant «article 9» de plus de trois mois auprès du Bourgmestre qu'en application de l'article 9 bis.

En vertu du § 1^{er} de l'article 9 bis, il est donc tenu de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en application de l'art. 9 § 2.

A ces fins, l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle et ne motive pas sa demande. Il se contente de produire les documents prévus à l'art. 58, lesquels relèvent de l'étude de la demande au fond.

L'intéressé ne démontrant pas l'existence de circonstance[s] exceptionnelle[s] dans son chef, justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration estime que la demande est irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié simultanément à la décision ci-contre ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. A l'appui d'une première branche, après un bref rappel théorique quant à la notion de circonstances exceptionnelles, elle fait valoir que « [...] dans le cas d'espèce, [le requérant] a évoqué les éléments suivants : Le séjour depuis 2010 en séjour légal en tant qu'étudiant et en tant que travailleur salarié ; Son inscription à l'ULIB [...] », elle fait valoir que « [...] l'on comprend difficilement la raison pour laquelle la partie adverse déclare, dans l'acte querellé, que [le requérant] n'évoque aucune circonstance exceptionnelle se contentant de déposer les documents requis au terme de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'ayant respecté le prescrit de l'article, il apparaît dès lors vain de renvoyer [le requérant] en Algérie en vue d'y effectuer les démarches et, par là, de lui fai[r]e perdre une année d'études [...] ». Reproduisant des extraits d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, de la circulaire « n°1174 du 29 juin 2005 » et d'un article de doctrine qu'elle juge pertinents, elle soutient qu'à son estime, la partie défenderesse « [...] aurait dû octroyer [au requérant] le titre de séjour puisqu'il avait déposé un dossier complet [...] ». Elle fait encore valoir, en s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, que « [...] l'illégalité de séjour d'un étranger n'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'article 9 al 3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] »,

et reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision en « [...] tenant compte de tous les éléments propres au cas [...] soumis. [...] ».

2.3. A l'appui d'une seconde branche, arguant que le requérant « [...] a versé à son dossier tous les éléments requis au[x] terme[s] de l'article 58 de la loi du 15/12/1980 [...] », elle soutient qu'à son estime, « [...] le fait d'exiger qu'[il] rentre en Algérie en vue d'y accomplir les démarches est totalement disproportionné et injustifié dès lors qu'[il] disposait de tous les documents requis, a passé son anné[e] et a réussi ses examens [...] ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] porté une appréciation éclairée, objective et complète [ni] tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; [et] même ignoré des éléments essentiels de la demande [...] » et de [...] viole[r] [...] le principe de bonne administration qui commande de tenir compte de l'ensemble des éléments et non de retenir ceux qui présentent un caractère défavorable au requérant [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'étranger qui désire introduire, depuis la Belgique, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour y faire des études, doit se conformer aux prescriptions de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, disposant, notamment, qu'une dérogation au principe, rappelé dans l'article 9 de la même loi, selon lequel une demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, ne peut être admise que « § 1^{er} - *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité* [...] »

Il souligne, ensuite, que, si l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 comporte des dispositions complémentaires et déroatoires disposant que « § 1^{er} - *L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre :*
[...]

2° [...] *qu'il réunit les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre, peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne.* [...] », le champ d'application personnel de cette disposition vise toutefois précisément et strictement « L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum [...] ou pour plus de trois mois ».

Il s'ensuit que l'étranger qui ne réunit pas la condition d'être « déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume » requise pour bénéficier des dispositions, précitées, de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, reste, s'il souhaite introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique, soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 dont, notamment, celles édictées par l'article 9bis de cette loi, et, partant, à la nécessité de démontrer l'existence, dans son chef, de circonstances exceptionnelles constituant un obstacle à l'introduction de sa demande auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans son pays d'origine ou le pays où il est autorisé au séjour.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement, dans ce cadre, de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de cette dernière.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur les constats selon lesquels le requérant « [...] se trouve en séjour irrégulier depuis le 31/05/2014, lendemain de la date d'expiration de sa carte A délivrée en qualité de travailleur. [...] », qu'il « [...] ne pouvait solliciter l'autorisation au séjour étudiant « article 9 » de plus de trois mois auprès du Bourgmestre qu'en application de l'article 9 bis. [...] » et qu'il « [...] n'invoque aucune circonstance exceptionnelle et ne motive pas sa demande. Il se contente de produire les documents prévus à l'art. 58, lesquels relèvent de l'étude de la demande au fond. [...] », constats qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, si celle-ci s'emploie à soutenir que le requérant « [...] a évoqué les éléments suivants : Le séjour depuis 2010 en séjour légal en tant qu'étudiant et en tant que travailleur salarié ; Son inscription à l'ULIB [...] [...] », il s'impose, toutefois, de relever qu'au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, il ne ressort pas du dossier administratif que les éléments vantés dans l'argumentation susvisée aient été invoqués, au titre de circonstances exceptionnelles, en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision. En pareille perspective, il s'impose de relever qu'au demeurant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces éléments en tant que tels, ni davantage attendu du Conseil de céans qu'il les prenne en compte comme tels dans le cadre de son contrôle de légalité, l'exercice de ce contrôle nécessitant, selon la jurisprudence administrative constante à laquelle le Conseil se rallie, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

L'affirmation que la partie défenderesse « [...] aurait dû octroyer [au requérant] le titre de séjour puisqu'il avait déposé un dossier complet [...] » n'appelle pas d'autre analyse. En effet, celle-ci procède manifestement d'un raisonnement qui néglige qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précité, requiert, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra*, un double examen de la part de l'autorité – à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux « circonstances exceptionnelles » invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour –, de telle sorte que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande que l'autorité doit examiner si les conditions de fond sont réunies pour, le cas échéant, accueillir favorablement la demande et octroyer l'autorisation de séjour sollicitée. En application de ces principes, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse – qui, en l'occurrence, a clôturé son examen au terme d'un constat d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant – de n'avoir pas octroyé à ce dernier le titre de séjour sollicité et ce, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

Quant à l'invocation des dispositions reprises en page 7 de la Circulaire n°1174 du 29 juin 2005, elle apparaît dénuée de toute pertinence, l'acte attaqué ne relevant manifestement pas du champ d'application de ladite circulaire, émise par la Communauté française sous l'intitulé « Circulaire de rentrée académique 2005-2006 pour l'enseignement supérieur » et s'adressant, selon ses termes,

« Aux Pouvoirs organisateurs et à Mesdames et Messieurs les Directeur(trice)s-Président(e)s des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française », pour leur indiquer, notamment, que « [...] *Poursuivant un objectif de simplification administrative, dans le respect strict des dispositions légales et réglementaires applicables, les principales modifications apportées par rapport au texte antérieur concernent :*

1. page 7 : au motif que la régularité du séjour sur le territoire belge des étudiants étrangers relève de la compétence des autorités fédérales, et que cette régularité ne fait pas partie des conditions d'inscription au cours, il n'est à aucun moment requis que ces étudiants produisent un quelconque titre de séjour et que les Hautes Ecoles vérifient la régularité de ce séjour ; la seule production d'un document, belge ou étranger, d'identité, suffit ; [...] ».

Partant, le Conseil estime que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivés par les constats rappelés dans les lignes qui précèdent et que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient le contraire, ni en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse - dont elle reste, par ailleurs, en défaut de démontrer qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation - de ne pas avoir tenu compte « de tous les éléments pertinents de la cause » ou de ne pas avoir agi de manière « raisonnable ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VANDER DONCKT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VANDER DONCKT

V. LECLERCQ